

---

## **PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURG-EN-BRESSE**

### **Organisation du tribunal judiciaire dans le cadre de la reprise d'activité en période d'état d'urgence sanitaire (épidémie de Covid-19)**

---

*Diffusion générale aux magistrats, fonctionnaires, avocats, huissiers de justice, notaires, greffiers de commerce, conseillers prud'hommes, forces de sécurité intérieure, SPIP, PJJ, mandataires judiciaires, experts judiciaires et tout autre personnel du tribunal,*

**Textes de références :**

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété
- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Note DSJ-DACG-DACS NORJUSB2011049C du 5 mai 2020

Si le déconfinement progressif permet une reprise d'activité dans le cadre de l'ordonnance de roulement du 19 décembre 2019, les modalités de fonctionnement et d'organisation du tribunal judiciaire et du palais de justice nécessitent d'être adaptées compte tenu de la persistance de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les mesures énoncées ci-dessous s'appliquent à compter du 11 mai 2020 pendant toute la période dite juridiquement protégée soit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020, soit en l'état jusqu'au **jusqu'au 24 juin 2020, sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence sanitaire.**

## I. Consignes sanitaires et moyens de protection

### A. Mesures sanitaires d'ordre général

Dans cette période de reprise d'activité permise par le déconfinement progressif, il est absolument indispensable de maintenir un respect strict des consignes sanitaires qui sont accessibles notamment sur le site intranet du ministère de la Justice qui renvoie à la rubrique « Coronavirus-COVID 19 : espace info » du secrétariat général (<http://intranet.justice.gouv.fr/site/sg/le-secretariat-general-5040/coronavirus-covid-19-espace-info-124254.html>) :

- Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon ou du gel hydroalcoolique, en tout cas à chaque changement de situation (arrivée/départ/transports/toilettes...);
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et pas d'embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;
- Respecter une distance d'au moins un mètre entre les agents et avec le public.

### B. Moyens de protection

Pour les personnels, du **gel hydroalcoolique** est mis à disposition et peut être renouvelé sur demande auprès de Mme PANNO, et en son absence auprès de M. BERNIGAUD, tous deux adjoints techniques. Des distributeurs ont été placés à l'entrée de chaque SAS du parking, à l'entrée du personnel rue Paul Bert et au niveau de la pointeuse dans la salle des pas perdus à côté du SAJJ.

Pour le public, des **distributeurs de gel hydroalcoolique** ont été installés à l'entrée principale du tribunal, à proximité de chacune des salles d'audience, dans le bureau de défèrement et du JLD, à l'accueil du TPE, ainsi qu'à disposition des juges consulaires et conseillers prud'hommes.

Des **masques** sont également mis à disposition de l'ensemble des magistrats et personnels de greffe, auditeurs de justice, directeurs et greffiers stagiaires présents dans la juridiction à raison de 4 masques par personne, lavables 20 fois, auxquels viendra s'ajouter une dotation de masques jetables pour les autres personnels de justice (juges consulaires, conseillers prud'hommes, assesseurs TPE et pôles sociaux, jurés d'assises, délégués du procureur, conciliateurs MTT, magistrats honoraires, assistants de justice et vacataires, etc.). Les masques sont remis en fonction de la présence sur site.

Deux types de masques réutilisables sont susceptibles d'être remis :

- Des masques de forme « bec de canard » (Résilience) lavables 20 fois ;
- Des masques de forme rectangulaire (Boldoduc), lavables 50 fois.

Des masques chirurgicaux jetables seront également mis à disposition.

Pour les justiciables, le port du masque est obligatoire pour l'accès au site. Pour ne pas porter atteinte aux droits des parties, en particulier en matière pénale, il pourra être mis à leur disposition des masques afin d'éviter, le cas échéant, le renvoi d'une audience.

Pour les professionnels (magistrats, fonctionnaires, avocats...), le port du masque est obligatoire dans la salle des pas perdus et recommandé dans les autres espaces.

**Rappel : le port du masque est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique. Les masques doivent, en tout état de cause, être utilisés lorsque ces mesures ne peuvent être respectées, en particulier à l'occasion d'actes de procédure qui se traduisent par un contact étroit et prolongé.**

Les **consignes d'utilisation** suivantes doivent être strictement respectées :

- ✓ Se laver les mains avec de l'eau et du savon et/ou une solution hydroalcoolique avant de toucher le masque ;
- ✓ Ajuster le masque: dépliage complet, liens bien serrés ou élastiques, recouvrir tout le nez et la bouche, pince-nez ajusté ;
- ✓ Une fois porté, éviter de toucher le masque et ne pas le déplacer car il existe un risque de détérioration de celui-ci et de contamination par les mains ;
- ✓ Si besoin de boire ou de manger, changer le masque ;

- ✓ Avant de retirer le masque, se laver les mains, l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque), le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;
- ✓ Les masques réutilisables seront mis dans un sac fermé et devront être lavés conformément aux instructions du fabricant ;
- ✓ Après avoir enlevé le masque, se laver à nouveau les mains soigneusement avec de l'eau et du savon et/ou une solution hydroalcoolique ainsi qu'à chaque fois qu'on touche le masque usagé ;
- ✓ **La durée maximale d'utilisation du masque réutilisable ou jetable est limitée à 4 heures ;**
- ✓ Respecter le circuit d'élimination dans les poubelles spéciales prévues à cet effet.

Les notices d'utilisation détaillées seront transmises par ailleurs.

Sur le plan matériel, des **parois vitrées de protection** sont installées dans les accueils (SAUJ-TC-TPE), dans les salles d'audience de cabinet ainsi que dans certains bureaux recevant du public (défèrement, JLD, instruction, TPE).

Des **lingettes désinfectantes ou du spray désinfectant** seront mis à disposition des agents pour le nettoyage de leur environnement de travail (bureau, ordinateur et véhicule de service).

### **C. Conséquences organisationnelles : méthodes de travail et espace de travail**

#### **1) Bâtiment et espaces de travail**

Les contraintes sanitaires imposent de nouvelles règles dans l'utilisation du bâtiment et des différents espaces. Les préconisations sont les suivantes :

- Bâtiment :
  - Bloquer un maximum de portes en position ouverte, sauf pour les portes coupe-feu ;
  - Création d'un circuit arrivée/départ distinct à l'entrée du palais de justice ;
  - Aération des locaux une heure par jour.
- Bureau :
  - Pour les bureaux à plusieurs, un espace permanent de 1,5 mètres entre les individus ;
  - Limiter au maximum le partage des postes de travail et des équipements (ordinateurs...) ; en cas de partage (ex: salle d'audience), nettoyer après chaque utilisation.
- Lieux de vie :
  - Ascenseurs : 2 personnes maximum.
  - Respecter les distances (1 mètre minimum) dans la salle de restauration et sur la terrasse ;
  - Respecter les consignes d'hygiène élémentaires ;
  - Les espaces ayant été réorganisés en espaçant les tables et les chaises, cette disposition ne doit en aucun cas être modifiée ;
  - Afin de limiter le nombre de personnes simultanément présentes dans les espaces de repas, les personnels sont invités, dans la mesure du possible, à décaler leurs horaires de prise de repas ;
  - Compte tenu de la reprise d'activité, les salles de réunion ne peuvent être utilisés comme salle de repas ;
  - Accès interdit à la machine à café et au distributeur de friandises.

#### **2) Méthodes de travail**

La poursuite de l'état d'urgence sanitaire justifie de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, les recommandations suivantes :

- Limiter au strict nécessaire les réunions - la plupart peuvent être organisées à distance : les réunions en audio ou visioconférence doivent donc être privilégiées, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits ;
- Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ;
- Privilégier l'utilisation des salles d'audience et d'audition permettant d'une part d'assurer une distanciation suffisante, y compris dans le cadre d'une présentation (parquet ou audiences de cabinet), et, d'autre part, une désinfection efficace ;
- Recours accru à la visioconférence.

## D. Entretien des locaux, ventilation, gardiennage et réception du courrier

Durant la période de reprise progressive d'activité, les **prestations de nettoyage** sont renforcées par une extension du marché de nettoyage. Chaque jour :

- ✓ Désinfection des points de contact et objets meublants : contrôle des accès, digicodes, poubelles, poignées, rampes, mains courantes, interrupteurs, extincteurs, mobiliers, téléphones, photocopieur, clavier d'ordinateur. Désinfection des portes, et poignées, rebords de fenêtres.
- ✓ Balayage humide des sols avec aspirateur équipé de filtre Hepa et si le revêtement le permet, lavage des sols avec produits désinfectant virucide
- ✓ Désinfection des sanitaires : matériels, équipements, murs et faïences, sols et portes

Les réglages spécifiques de la **ventilation** tels que préconisés en annexe 4 de la note DSJ-DACG-DACS NORJUSB2011049C du 5 mai 2020 sont assurés par la société Bouygues, mainteneur du palais de justice.

La **sécurité** des bâtiments est assurée selon les modalités habituelles, les agents de sûreté étant équipés de masques fournis par leur employeur.

**Courrier** : les gestes barrières (lavage des mains avant et après manipulation) doivent être respectés pour l'ouverture et le départ du courrier.

## II. **Fonctionnement général du palais de justice**

### A. Accueil et accès

#### 1) *Accès des personnels*

Pour l'accès au palais, les personnels piétons de la juridiction munis d'un badge sont invités à utiliser prioritairement l'accès de la rue Paul Bert et à accéder aux bureaux des étages par l'escalier ou l'ascenseur du bâtiment A.

#### 2) *Accueil du public, des auxiliaires de justice et des partenaires extérieurs*

A compter du 11 mai 2020, le palais de justice de Bourg-en-Bresse fait l'objet d'une réouverture partielle au public selon les modalités suivantes :

- **Réouverture au public avec des restrictions** et une régulation des accès par les agents de sécurité en lien avec le SAUJ. Seules sont autorisées à entrer dans le palais de justice :
  - Les personnes concernées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie (à l'exclusion de tout accompagnant).  
L'accès des personnes convoquées ne se fait **qu'à l'heure de la convocation ou selon l'ordre de passage fixé par le greffe.**
  - Les personnes ayant un motif légitime : consultation des ventes aux enchères, dépôt d'acte...

Des **marquages au sol** sont prévus dans la salle des pas perdus pour le respect des règles de distanciation. Un circuit entrée-sortie séparé est également mis en place.

Dans la période de reprise d'activité, **le SAUJ** n'assure pas d'accueil physique mais seulement un accueil téléphonique ou par mail via la boîte structurelle selon le même dispositif que celui mis en place dans le cadre du PCA. A titre temporaire, au cours de la période de reprise progressive (jusqu'au 2 juin), le SAUJ n'exercera qu'une mission d'accueil directionnel.

A compter du 2 juin 2020, l'accueil physique du SAUJ sera rouvert avec une régulation des accès (respect du marquage au sol pour le respect de la distanciation).

Le dispositif mis en place durant le PCA pour les **déclarations d'appel** est maintenu : pour l'exercice des voies de recours en matière pénale, le SAUJ réceptionne, les demandes par mail sur l'adresse structurelle du SAUJ : [accueil.bourg-en-bre@justice.fr](mailto:accueil.bourg-en-bre@justice.fr).

- Réouverture de l'accès au palais de justice aux **professionnels et partenaires de justice** (avocats, FSI, PJJ, DPR, experts, etc.). L'accès est néanmoins limité aux strictes nécessités (audiences, dépôt d'actes, accès à la case courrier).  
La ligne téléphonique dédiée aux avocats est maintenue durant la phase transitoire.
- Réouverture du **bureau d'aide juridictionnelle** (BAJ).
- Suspension de l'activité du PAD et du BAV dans l'attente des aménagements adaptés.
- Reprise progressive d'activité de la MJD en fonction des moyens matériels et humains (modalités précisées ultérieurement).
- Suspension de l'accueil des classes dans le cadre de la cellule Education nationale - Justice au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Reprise des horaires habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et de de remise sous alarme du bâtiment le soir à partir de 21 h 30.

## **B. Organisation générale et publicité des audiences**

Afin de pouvoir concilier la reprise des audiences en présentiel et le respect des règles sanitaires, les audiences restant en présentiel se tiennent à **huis clos ou en publicité restreinte**, à l'exception des journalistes.

L'affichage des décisions pénales à destination du public est maintenu.

En outre, le nombre de personnes convoquées présentes dans la salle d'audience sera limité dans les salles d'audience publique. La **capacité maximale par salle d'audience** est précisée dans le tableau joint en annexe. Les emplacements interdits seront matérialisés.

Les prévenus amenés à comparaître libres ainsi que les autres parties doivent être invitées à attendre dans la salle des pas perdus ou à l'extérieur, lorsque la capacité de celle-ci, réduite aux fins de respecter les règles de distanciation physique, est saturée.

Les **audiences de cabinet** ou autres en matière civile et pénale (hors circuit sécurisé de défèrement parquet-instruction-TPE-JLD) sont déplacées le plus possible dans les grandes salles d'audience (1 à 5).

Le président d'audience devra veiller au respect des horaires de convocation en s'assurant du respect par les avocats ou parties d'un temps adapté de plaidoiries dans le cadre de la police de l'audience.

En matière pénale, le **recours à la visioconférence pour les personnes détenues** reste la règle afin de limiter les contacts de proximité et les extractions.

La possibilité offerte par l'ordonnance relative à l'état d'urgence sanitaire autorisant le tribunal à juger des affaires au fond par visioconférence sans avoir à recueillir préalablement l'accord des prévenus est utilisée le plus largement possible. Elle permet de préserver les effets bénéfiques du confinement en limitant les contacts et d'éviter que les affaires ne soient renvoyées en raison des impossibilités pour l'ARPEJ de réaliser les extractions judiciaires, étant précisé que ces modalités de jugement sont appliquées sous réserve de la faisabilité technique et surtout en fonction de la nature des affaires et du nombre de prévenus.

En toutes matières, il est systématiquement recouru à des **convocations à horaires ou plages horaires différenciés** pour éviter l'afflux de personnes présentes dans le palais de justice en début d'audience.

Comme pendant le PCA, chaque greffe communique au SAUJ la liste des personnes habilitées à se présenter à l'audience.

### C. Ressources humaines

A compter du 11 mai, et sauf incapacité à reprendre une activité (garde d'enfants, difficultés de transport, vulnérabilité), les magistrats et fonctionnaires des services judiciaires ont vocation à reprendre leur activité soit sous la forme de travail à distance ou de télétravail soit en se rendant sur leur lieu de travail.

Le recours au **télétravail** est maintenu le plus possible durant la période transitoire de reprise d'activité jusqu'au 2 juin 2020.

Pour les magistrats, en l'absence de nécessité de service, il est préconisé de travailler à distance le plus possible, y compris dans les fonctions pénales spécialisées.

Les fonctionnaires seront autorisés à être en télétravail par la directrice de greffe en fonction :

- des moyens informatiques ;
- de l'organisation des services.

### III. **Activité juridictionnelle**

Le PCA prenant fin avec le déconfinement, l'activité juridictionnelle est reprise progressivement sur la base de l'ordonnance de roulement et de la présente note dans des conditions aménagées en raison de l'état d'urgence sanitaire.

#### A. Principes généraux de la reprise progressive d'activité :

A compter du 11 mai 2020, la reprise d'activité se fait de façon progressive. Durant une **période transitoire de trois semaines**, il sera procédé à l'état des lieux des services et aux reconvoications des audiences en vue de la pleine reprise d'activité à compter du 2 juin.

Pendant cette période transitoire, seules sont maintenues en présentiel certaines audiences déjà convoquées, sous réserve de disponibilité des agents, suivant tableaux de service actualisés dans Pilot qui seront transmis séparément.

Dans les autres services, la priorité devra être :

- pour les audiences en présentiel, de reconvoquer dès la semaine de reprise les audiences devant se tenir à compter du 2 juin ;
- pour les procédures sans audience, de faire les avis ;
- enrôler les procédures en attente ;
- la mise en forme et la notification des décisions qui ont été rédigées par les magistrats pendant le confinement.

De façon générale, le principe est la **limitation des audiences en présentiel** pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire dans tous les contentieux où cela est possible en recourant notamment le plus possible à la **procédure sans audience et la visioconférence**. Cela permettra non seulement de limiter le nombre de personnes dans le palais de justice et de libérer les grandes salles d'audience pour y tenir des audiences de cabinet dans lesquelles le recours à la procédure sans audience est exclu ou inadapté.

#### B. Activité pénale

##### 1) **Service correctionnel**

Les **audiences correctionnelles** convoquées (collégiales, à juge unique et CRPC) à compter du 11 mai 2020 sont maintenues et se tiennent dans les conditions susvisées (supra II-B).

Les audiences de **comparutions immédiates** reprennent leur rythme habituel (lundi et jeudi) à compter de cette date.

La notification des **ordonnances pénales délictuelles** par les délégués du procureur sont en l'état suspendues.

Les **audiences contraventionnelles** de 5<sup>ème</sup> classe sont également maintenues mais, en l'état, pas celles du tribunal de police de 4<sup>ème</sup> classe, le traitement par ordonnances pénales étant priorisé en cette matière.

Comme indiqué plus haut (II-B), le jugement par visioconférence des personnes détenues est recommandé même en cas de désaccord de l'une des parties (art. 5 ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020).

En l'état, les **BEX** sont suspendus.

## **2) Services pénaux spécialisés (JLD, JI et JAP)**

Les règles sanitaires susvisées doivent être respectées pour les actes en cabinet.

La visioconférence doit être largement utilisée pour les actes d'instruction, du JLD et du juge de l'application des peines.

Pour les audiences JAP, les règles générales s'appliquent.

## **3) CIVI et intérêts civils**

Les audiences sur intérêts civils et de la CIVI sont maintenues sous réserve des effectifs de greffe disponibles.

### **C. Activité civile**

En matière civile, la **procédure sans audience** (art. 8 ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020) est largement utilisée jusqu'à l'expiration de la période juridiquement protégée, en particulier dans les contentieux de procédure écrite et/ou avec représentation obligatoire.

Pour les convocations, il est fait application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 qui permet de procéder aux avis de renvoi par RPVA ou courriel professionnel ou lettre simple.

### **1) Référés**

En matière de référés, il est recouru systématiquement à la procédure sans audience dans les dossiers avec avocats (représentation par avocat obligatoire ou assistance d'un avocat).

Les audiences de référés ne se tiennent donc plus physiquement à compter du 11 mai, sauf dans les dossiers sans représentation par avocat obligatoire dans lesquels l'une des parties n'est pas assistée d'un avocat. Dans cette hypothèse, le greffe des référés informe le SAUJ de la tenue d'une audience en présentiel et le confirme, le cas échéant, à l'avocat de l'autre partie.

Dans le cadre de la procédure sans audience, les parties sont informées du recours à la procédure sans audience par un avis du greffe transmis par RPVA précisant la date de dépôt des écritures.

Lorsque le dossier est en état, l'affaire est mise en délibéré et les dossiers de plaidoiries contenant les pièces doivent :

- soit être transmis par mail à l'adresse [referes.tgi-bourg-en-bresse@justice.fr](mailto:referes.tgi-bourg-en-bresse@justice.fr) ;
- soit être transmis par courrier ;
- soit être déposés au tribunal judiciaire.

### **2) Contentieux civil général (chambres 1 et 2) et loyers commerciaux**

Pour le contentieux civil des chambres 1 et 2, il est recouru systématiquement à la procédure sans audience.

Les audiences civiles ne se tiennent plus en présentiel et un avis de recours à la procédure sans audience sera transmis par le greffe dans tous les dossiers non jugés pendant la période de PCA et les audiences fixées jusqu'au 24 juin.

En cas d'opposition dans le délai de 15 jours, l'affaire sera renvoyée à une date plus lointaine pour une audience en présentiel dans des conditions sanitaires améliorées.

La même procédure est utilisée en matière de loyers commerciaux.

Les dates des prochaines audiences de **mise en état** seront communiquées durant la période transitoire de reprise

d'activité. Les audiences d'incidents se tiennent selon la procédure sans audience.

### **3) Chambre du conseil**

Pendant la période juridiquement protégée, la chambre du conseil du tribunal statuera à juge unique en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 suivant ordonnance spécifique du président du tribunal.

### **4) JAF**

#### **a. Procédures écrites (JAF divorce)**

La procédure sans audience est systématiquement utilisée en matière de JAF divorce.

Ces audiences ne se tiennent plus en présentiel et un avis est transmis par le greffe dans les dossiers concernés.

Sans opposition des parties dans le délai de 15 jours, les avocats seront invités à transmettre les dossiers de plaidoiries contenant les pièces :

- soit par courrier ;
- soit par dépôt au tribunal judiciaire.

En cas d'opposition dans le délai de 15 jours, l'affaire sera renvoyée à une date plus lointaine pour une audience en présentiel dans des conditions sanitaires améliorées.

#### **b. ONC et JAF hors et après divorce**

Les audiences d'ONC et de JAF hors-après divorce déjà convoquées sont maintenues.

Les audiences seront déplacées dans toute la mesure du possible dans les plus grandes salles (1 à 5).

En cas d'accord des parties, le dépôt de dossiers est préconisé et sera autorisé par le président d'audience.

### **5) JEX**

En matière de **JEX mobilier**, il est recouru systématiquement à la procédure sans audience dans les dossiers avec avocats (représentation par avocat obligatoire ou assistance d'un avocat).

Les audiences en présentiel ne sont maintenues que pour les dossiers sans représentation par avocat obligatoire dans lesquels l'une des parties n'est pas assistée d'un avocat. Dans cette hypothèse, le greffe informe le SAUJ de la tenue d'une audience en présentiel et le confirme, le cas échéant, à l'avocat de l'autre partie.

En matière de **JEX immobilier**, les audiences sont maintenues mais déplacées dans la salle 1 pour concilier la présence du public avec les règles de distanciation.

### **6) Procédures collectives**

Les audiences de procédures collectives sont maintenues en présentiel. Les convocations non encore régularisées seront faites à des horaires différenciés.

La présence à l'audience sera limitée au débiteur ou à son représentant légal, au(x) mandataire(s), et, éventuellement, les experts comptables, représentants de l'ordre et représentants des salariés.

### **7) Contentieux de la protection (tribunaux de proximité et JCP Bourg) et 3<sup>ème</sup> chambre civile**

Dans ces contentieux, qui sont sans représentation obligatoire, les convocations futures seront faites sur des créneaux horaires espacés (convocations par ¼ d'heure au JCP de Bourg) permettant de réduire l'affluence dans les salles d'audience.

Il sera recouru autant que possible à des dépôts dans les dossiers avec avocats pendant l'appel des causes.



Les affaires avec au moins un avocat peuvent utilement être orientées vers un mode alternatif de règlement des litiges dans l'attente de leur audience.

Sauf urgence ou situation particulière, aucune date ne sera donnée pour les nouvelles assignations devant les JCP (JCP Bourg et tribunaux de proximité) avant septembre 2020, l'objectif étant d'apurer les stocks d'affaires civiles jusqu'à l'été.

Les convocations seront également adaptées en matière de tutelles des majeurs avec un nombre limité de personnes convoquées par audience, la priorité étant donnée aux renouvellements urgents et aux saisines nouvelles.

Les dispositions organisationnelles spécifiques mises en place au sein des tribunaux de proximité de Belley, Nantua et Trévoux seront communiquées lors de la semaine de reprise par les magistrats chargés de l'administration de ces chambres détachées.

### **8) JLD civil (hospitalisations sous contrainte)**

La procédure sans audience telle qu'organisée pendant le PCA est maintenue pendant la période juridiquement protégée pour les audiences du JLD statuant en matière d'hospitalisation sous contrainte.

### **9) Suivi des expertises**

Le service du contrôle des expertises reprend progressivement son activité à compter du 11 mai. Au regard de la longue suspension d'activité pendant le confinement, les experts ne doivent prendre son attache, par courriel à l'adresse [experts.tgi-bourg-en-bresse@justice.fr](mailto:experts.tgi-bourg-en-bresse@justice.fr), qu'en cas d'urgence.

Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, les mesures d'instruction (expertises, constatations...) venant à terme durant cette période sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 août 2020, sauf décision spécifique du juge :

- Cette prorogation est de plein droit et le report du **dépôt des rapports** d'expertise en application de ce texte n'a donc pas à être sollicité par l'expert auprès du juge mandant ;
- Cette prorogation de plein droit bénéficie également aux parties et à leurs conseils pour le dépôt de leurs **dires**, dès lors que la date limite fixée par l'expert intervient dans la période du 12 mars au 23 juin 2020. Les experts sont donc invités à accepter le dépôt des dires pendant un délai supplémentaire de deux mois par rapport à la date initialement fixée par lui.

### **10) Expropriation**

Les dossiers d'expropriation nécessitant un transport sur les lieux ne seront pas programmés avant septembre 2020.

#### **D. Pôle social**

S'agissant d'un contentieux sans représentation obligatoire, les parties seront convoquées sur des **plages horaires différenciées**, tant pour le contentieux général que le contentieux technique.

Pendant la période juridiquement protégée, le pôle social du tribunal statuera à juge unique sans les assesseurs représentant respectivement le collège des salariés et celui des employeurs, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 suivant ordonnance spécifique du président du tribunal.

#### **E. Tribunal pour enfants (TPE)**

Les **audiences d'assistance éducative** sont reprises selon les modalités définies par les juges des enfants et déplacées dans les salles d'audience du rez-de-chaussée équipées de vitrages de protection. La convocation des enfants doit être limitée dans toute la mesure du possible.

Les **audiences pénales** du TPE et de COPJ sont reprises et se tiennent dans les conditions susvisées (supra II-B).

\* \* \*

\* \* \*

Les mesures sanitaires et la présente note de service sont affichées dans le palais de justice.

Le procureur de la République



Christophe Rode

Le président



Vincent Reynaud